

PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2018-1659 du 14 décembre 2018  
PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes  
au lieu-dit « Nozières » sur la commune de JUSSAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier l'article R.512-46-23 ;
- VU l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1314 du 23 septembre 2010 autorisant la commune de Jussac à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur sa commune pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté ;
- Vu le récépissé émis par la Préfecture du Cantal en date du 11 décembre 2015 relatif au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le porter-à-connaissance adressé le 11 septembre 2018 à la Préfecture du Cantal dans lequel l'exploitant demande une augmentation du volume du stockage autorisé pour son installation de stockage de déchets inertes en référence à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et présentant notamment les justifications de l'absence d'impacts ou de nuisances supplémentaires ;
- VU les déclarations annuelles produites par l'exploitant depuis la mise en service de l'installation ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 02 octobre 2108 qui propose de retenir le caractère non-substantiel de cette modification des conditions d'exploitation et qui propose de régulariser le volume annuel de stockage des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de stockage de déchets inertes de la commune de Jussac est soumise à Enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a su mettre en place les conditions d'exploitation sur ce site pour justifier du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'exploitant porte uniquement sur l'augmentation du volume du stockage autorisé sans modification de l'emprise initialement autorisée ;

- l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Jussac et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jussac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 6 : Exécution – ampliation**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur général de l'Agence régionale de santé et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de Jussac.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

- En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :
  - par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié ;
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le Préfet,



Isabelle SIMA

Nota : Conformément au décret 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant les juridictions administratives, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)